

**Membres Présents :**

Mrs CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, GUILLEN Jean, VEDRENNE Alain, FERCHAUD Jean Marc

**Animateur :** DORAIN Serge

**Secrétaire de la Commission :** PUAUD Jean Louis

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.2 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022*

**RESERVES ET RECLAMATIONS**

**Match n° 23674748 2<sup>ème</sup> Division Poule A Fcc Isle Espagnac (1) / Cs St Angeau (1) du 09/04/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Cs St Angeau (1) sur la participation à cette rencontre de plus de deux joueurs mutés hors période de Isle Espagnac Fcc (1), le règlement n'en autorisant que deux.

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Après vérification des licenciés de l'Isle d'Espagnac Fc (1) participant à cette rencontre

La Commission  
Constata qu'un seul joueur inscrit sur la feuille de match est porteur du cachet mutation hors période, laissant l'équipe dans son bon droit.

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club St Angeau**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 23676578 5<sup>ème</sup> Division Poule C Bel Air As (2) / Courbillac Of (1) du 10/04/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Courbillac Of (1) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bel Air As (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club de Bel Air As qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant que l'équipe de Bel Air As (1) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 02/04/2022

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé avec l'équipe de Bel Air (1) le 02/04/2022

Considérant dès lors que le club de Bel air n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Courbillac Oc**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 23675211 3<sup>ème</sup> Division Poule B Ent.Foot 16 (1) /Verdille Uas (2) du 10/04/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Ent Foot 16 pour le motif suivant : " participation de tous les joueurs de Verdille B inscrits sur la feuille de match de ce jour, joueur étant susceptible d'avoir pris part à plus de cette rencontre officielle en équipe supérieure pour les poules de 11 et 12 et plus de 10 pour les poules de 13 et 14 règlement non autorisé en que 3 pour les 5 dernières rencontres officielles".

Considérant la confirmation : "participation de tous les joueurs de Verdille B inscrits sur la feuille de match"

Considérant que la transcription de la réserve sur la FMI a été faite de façon vocale entraînant une mauvaise orthographe de certains mots importants (par pour part et cette pour sept) ce qui modifie le sens réglementaire

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve

Constata que seulement trois joueurs de l'équipe de Verdille Uas (2) ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Considérant dès lors que le club de Verdille Uas n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club d'Entente Foot 16**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

M. Bourabier Patrick, membre de la commission n'a pas participé à la délibération.

**Match n° 23676133 4<sup>ème</sup> Division Poule E St Hilaire Barbezieux Fc (1) / St Brice AI (3) du 10/04/2022**

**Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute**

Après étude des pièces au dossier  
Jugeant en premier ressort

Considérant que l'équipe de St Brice Al (3) ne présentait que 8 joueurs au coup d'envoi de la rencontre

Considérant que le joueur n°6 de St Brice Al (3) s'est blessé à la jambe occasionnant sa sortie du terrain

Considérant que suite à cette blessure, l'équipe de St Brice Al (3) ne présentait plus que 7 joueurs ce qui a amené l'arbitre à arrêter la rencontre

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas* »

Considérant que l'article 26 B, 5ème alinéa des Règlements Généraux du District de Football de la Charente dispose que « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par L'équipe déclarée vainqueur* »,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de St Brice Al (3) battue par pénalité conformément aux dispositions précitées

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à St Brice Al (3), moins 1 point 0 but à 4 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de St Hilaire Barbezieux Fc (1)

**La commission inflige une amende de 40 €, au club de St Brice**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 23675474 3ème Division Poule D Javrezac-Jarnouzeau Es (1) / Grande Champagne Js (1) du 10/04/2022**

**Match arrêté à la 7ème minute**

Après étude des pièces au dossier  
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de l'arbitre officiel M. Darmi Hassan qui nous informe qu'à la 7ème minute de la rencontre un spectateur supporter de l'équipe de Grande Champagne a eu un arrêt cardiaque s'effondrant le long de la main courante et qu'il a décidé d'interrompre la partie pour permettre la prise en charge des premiers secours

Considérant que l'intervention des premiers secours (massage cardiaque) pratiqués par une personne bénévole titulaire de son brevet de secourisme, des pompiers et du Samu a duré plus d'une heure sur le stade

Considérant que malgré les secours prodigués vers 17H la victime était toujours sur le stade derrière la main courante

Considérant qu'après concertation entre les Présidents des 2 équipes, les coaches, les capitaines et l'arbitre, ce dernier a décidé de ne pas reprendre la partie, le traumatisme ressenti étant trop important

Par ces motifs donne match à rejouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 23676845 5<sup>ème</sup> Division Poule E St Michel Cs (3) / Montmoreau Aj (2) du 09/04/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Montmoreau Aj (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Michel Cs (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club de St Michel Cs qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant que l'équipe de St Michel Cs (2) ne jouait pas ce même week-end, suite au forfait de l'équipe de Puymoyen As (3), déclaré au District et au club de St Michel le samedi 09/04 à 12H35.

Considérant que cette situation ainsi définie permettait au club de St Michel, d'organiser la composition de son équipe (3)

Après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 02/04/2022 contre l'équipe de Voeuil et Giget As (2).

Constate que trois joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réserve ont participé avec l'équipe de St Michel Cs (2) le 02/04/2022

Donne match perdu par pénalité, à l'équipe de St Michel Cs (3), moins 1 point, 0 but à 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Montmoreau Aj (2).

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de St Michel Cs**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Evocation :**

**Match N° 23933507 – U17 Niveau 1 / Phase 1 – Poule 0 Soyaux As (1) / Champniers Es (1) du 26/03/2022**

La Commission :

Considérant la réserve d'avant match portée par le dirigeant responsable de l'équipe de Champniers Es (1) Léveque Frédéric licence N° 1190359295 sur la qualification et/ou la participation du joueur Cazal Ilyes de Soyaux As (1).

Inscription sur la feuille de match du joueur Cazal Ilyes licence N° 2547898768 du Club de Soyaux As (1) au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension au jour de la présente rencontre.

Considérant que cette réserve d'avant match ne fait l'objet d'aucune confirmation écrite.

**Sur la procédure :**

Considérant que la réserve d'avant match formulée par le club de Champniers As est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Par ces motifs, la commission décide de saisir le dossier sur le fondement de l'évocation telle que prévue et organisée à l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

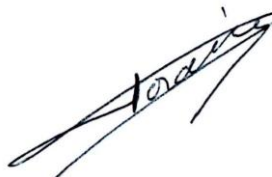
Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été exclu lors de la rencontre Soyaux As (1) contre Verdille/Beauvais (1) du 19/03/22. La Commission Départementale de Discipline réunie le 24/03/2022 a sanctionné le joueur Cazal Ilyes de 2 matchs de suspension avec sursis, plus une obligation d'Activité d'Intérêt Général sanction applicable à partir du 21/03/2022. Cette AIP devant être effectuée en participant au rassemblement de U13 régionaux organisé à JARNAC le 2 Avril 2022, de 8h30 à 17H30, en qualité de bénévole sous la direction de l'équipe technique du District, qui rendra compte à la commission de la bonne exécution de cette mission,

La commission constate que l'équipe de Soyaux As (1), n'a pas commis d'infraction en inscrivant le joueur sur la FMI.

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission  
Jean Louis PUAUD

